Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2024.5.101

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 5 décembre 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
24

Nb d'absents :
7
- *dont suppléés :* 0
- *dont représentés :* 3

Votants :
27
- *dont « pour » :* 27
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : ASSISTANT DE PREVENTION - PROPOSITION DE MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET CREATION D'UN SERVICE COMMUN

POINT 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du CST en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé a décidé de créer un service commun assistant de prévention permettant ainsi aux communes qui le souhaitent d'accéder à une expertise et à une compétence spécifique que la plupart d'entre elles ne sont pas toujours en mesure de détenir en interne ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- *de créer un service commun assistant de prévention ;*

2° APPROUVE

- *les termes de la convention cadre ci-annexée ;*

3° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 décembre 2024

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 13 décembre 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN ASSISTANT DE PREVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération du 5 décembre 2024, ci-après dénommée la CCPR,

d'une part,

Et

La commune de ... (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ... dûment habilité par délibération n° ... du ..., ci-après dénommé "la commune ",

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23.12.2017 arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 ;

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc ...).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, il a été convenu de créer un service commun Assistant de prévention.

En effet, il a été mis en relief l'intérêt qu'avaient certaines communes membres de faire appel à l'assistant de prévention de la CCPR pour les accompagner dans la mise en œuvre des règles en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que des formations associées.

Cette démarche s'inscrit dans le souci d'une mutualisation des compétences et des moyens des collectivités.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er ***: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, *« en dehors des compétences transférées,* ***un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux****, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi »*.

La CCPR, ainsi que les communes membres intéressées décident alors de créer un service commun Assistant de prévention dont l'objectif vise à les assister, conseiller et accompagner dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

La mutualisation est une mise à disposition d'un service aux communes par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas d'une mise à disposition d'agents ou d'une prestation de service. Ainsi, chacun des participants est acteur et coresponsable de la gestion du service commun.

La mise en place du service commun émane de la volonté consensuelle de toutes les parties à s'engager et s'associer pour élaborer collectivement un service performant. Cette convention a donc pour objectif :

- de valoriser l'engagement des acteurs,

- de définir les responsabilités de chacun : les communes volontaires et la CCPR s'engagent à la respecter. Les communes et l'intercommunalité s'engagent à travers une convention qui définit les termes et principes de l'engagement, les modalités et financement de ce service. Le principe de mutualiser les services s'inscrit sur un engagement à long terme de chacune des deux parties. La CCPR se garde le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour rendre le service.

ARTICLE 2 : ***SITUATION DE L'AGENT AFFECTE AU SERVICE COMMUN***

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Ainsi, en application de l'article précité, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. En l'espèce, l'agent titulaire de la CCPR exerçant les fonctions d'assistant de prévention intègrera le service commun.

Le service commun est administrativement, financièrement et juridiquement rattaché à la CCPR.

L'agent est sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCPR pour le temps de travail dédié au service commun. L'agent est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, en fonction des missions qu'il réalise.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent du service mutualisé relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés à l'agent du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux / secrétaires de Mairie trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux / secrétaires de Mairie seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de la CCPR.

ARTICLE 3 : ***MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE ET COUT ASSOCIE***

A noter que le coût horaire 2024 prévisionnel de l'assistant de prévention est de 27 €. Il sera réactualisé tous les ans.

Pour les missions facturées au coût horaire, une estimation du temps nécessaire à leur mise en œuvre sera proposée par le service à la commune pour validation préalable avant tout commencement d'exécution.

ASSISTANT DE PREVENTION	
Actions	Au réel des heures ou des journées effectuées, en fonction du besoin Coût horaire
DUERP et autres documents obligatoires	
Risque Intrusion	
Visite d'équipement et d'UT	
Réunion CST ou F3SCT	
Diagnositic RPS	
Divers relatifs à la prévention	
Outils de suivi (contrôle périodique, trousse de secours, véhicule, EPI	

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

En réponse à l'article R4121-1 du code du travail relatif à l'obligation pour l'employeur de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé des travailleurs

Interventions de l'assistant de prévention :

- Visite de tous les équipements, unités de travail, services
- Observation des situations et des postes de travail

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

- Identification des risques professionnels auxquels les agents sont exposés
- Identification des mesures de prévention existantes
- Renseignement des informations dans le DUERP
- Proposition de nouvelles mesures de prévention
- Ecriture et accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action par site et d'un PAPRIPACT : Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et Amélioration des Conditions de travail pour la collectivité
- Suivi et mise à jour annuelle ou selon identification de nouveaux risques, nouvelles missions ou en cas d'accident de travail

Diagnostique des Risques Psychosociaux (RPS)

En réponse à l'article L4121-1 du code du travail relatif à l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs

Interventions de l'assistant de prévention

- Rencontre de tous les agents par service ou unités de travail, avec ou sans le manager
- Le cas échéant, rencontre des managers
- Entretien autour d'une grille d'évaluation de l'exposition aux 7 principaux facteurs de RPS
- Renseignement des informations
- Insertion des RPS dans le DUERP et application des mêmes actions que le DUERP
- Suivi et mise à jour

Divers relatifs à la prévention / risque intrusion

- Quart d'heure prévention
- Fiches prévention
- Outils de suivi (formations/ informations obligatoires), contrôle périodique …
- Conseils et assistances
- Organisation d'accueil hygiène et sécurité
- Création de livret d'accueil hygiène et sécurité pour les nouveaux agents

Documents obligatoires

En réponse au décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'obligation de tenir dans chaque service un registre coté de santé et de sécurité au travail et l'obligation d'avoir un registre de consignation des avis de retrait de situation de travail au regard d'un risque grave et imminent

Interventions de l'assistant de prévention

- Création et déploiement des registres de santé et sécurité au travail et registre spécial des dangers graves et imminent, dispositif de signalement des actes et comportements violents ou discriminatoires
- Rencontre de tous les agents pour leur expliquer le fonctionnement de ces registres
- Relevé régulier des observations, intégration des risques identifiés au DUERP si nécessaire, mise en œuvre des procédures …

****

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

COMMISSION DE SECURITE	
Actions	Au réel des heures ou des journées effectuées, en fonction du besoin Coût horaire
Prévisite + recommandations d'intervention	
Accompagnement de la visite	

En réponse à l'article R.143-23 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public précisant le rôle du maire dans l'exécution des dispositions relatives à la sécurité incendie des ERP et aux articles 143-25 à 143-45 précisant les obligations de contrôles et de respect des dispositions relatives à la sécurité

Interventions de l'assistant de prévention

- Pré-visites d'équipements ou de bâtiments
- Identifications des interventions à effectuer (interventions techniques, rangement, désencombrement, réaménagement …) et relatives à la sécurité incendie
- Rédaction d'un rapport précisant les recommandations d'interventions à effectuer avant le passage de la commission
- Le cas échéant, seconde visite de vérification de mise en œuvre des recommandations
- Pour la visite de la commission de sécurité, assistance

****

INCENDIE				
Actions	**Durée**	**Nombre de places**	**Tarif**	**Commentaire**
Extincteur et théorie de l'évacuation initiale	3h	12 maximum	**45 €**	En réponse aux obligations de formation ou d'information des travailleurs en matière de sécurité incendie (consignes, matériel à disposition, manipulation/ utilisation)
Extincteur et théorie de l'évacuation MAC	2h	12 maximum	**30 €**	
Evacuation, exercice pratique en Unité de travail (UT) (exercice + audit du bâtiment)	2h		**30 €**	
Incendie, la primo intervention, la levée de doute, le protocole d'évacuation (le matériel de l'UT, le protocole d'évacuation)	2h		**30 €**	

Toute formation relative à la sécurité incendie

En réponse à l'article R4227-39 du code du travail, précisant l'existence de consignes incendie ainsi que l'organisation d'exercices permettant d'apprendre à reconnaitre le signal d'alarme, à localiser et ***à utiliser les moyens de secours et les espaces d'attente sécurisés***

Intervention de l'assistant de prévention :

- Formation théorique ou pratique à l'évacuation

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

- Formation pratique à l'utilisation des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie (extincteurs)
- Formation pratique à la levée de doute et à la primo-intervention
- Information à la localisation des moyens de secours dans l'unité de travail
- Exercice d'évacuation, organisation, observation, analyse, rapport et recommandation d'amélioration
- Organisation des exercices d'évacuation obligatoires et renseignement du registre de sécurité

****

SECOURISME				
Actions	**Durée**	**Nombre de places**	**Tarif**	**Commentaire**
formation SST initiale	14h	4 à 10	**100 €**	En réponse à la circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours
formation SST MAC	7h	5 à 10	**50 €**	
Alerter, massser, défibriler	2h	15 maximum	**30 €**	
Gestent qui sauvent	2h	15 maximum	**15 €**	

PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE (PRAP)				
Actions	**Durée**	**Nombre de places**	**Tarif**	**Commentaire**
Industrie, bâtiment, commerce IBC	14h	10	**100 €**	Afin de répondre aux problématiques des TMS et du personnel parfois vieillissant et aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail
IBC MAC	7h	10	**50 €**	
Sanitaire et social 2S	28h	10	**200 €**	
2S MAC	14h	10	**100 €**	
Gestes postures	4h	10	**50 €**	

En réponse à l'article R4224-15 relatif à l'obligation de formation au secourisme, à l'article L4121-1 relatif à l'obligation d'assurer la sécurité physique et mentale des travailleurs et à la circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation des formations aux gestes de premiers secours des agents publics

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

Intervention de l'assistant de prévention

- Formations certifiantes Sauveteur et secouriste du travail, initiale ou maintien des acquis et des compétences :
    - La prévention des risques
    - Les acteurs de la prévention
    - Le secours
        - La protection
        - L'alerte
        - Tous les gestes de secours

- Formations non certifiante Gestes Qui Sauvent ou Alerter Masser Défibriller :
    - La protection
    - L'alerte
    - Les gestes de secours (selon le cas)

- Prévention des risques liés aux activités physiques :
    - Situer l'importance des accidents de travail et des maladies professionnelles
    - Comprendre le mécanisme du dommage lié à l'activité professionnelle
    - Détecter les risques pour la santé
    - Proposer des améliorations de la situation de travail
    - Se protéger en appliquant les principes de sécurité et d'économie d'effort

A noter :

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive. L'autorité territoriale dispose du pouvoir hiérarchique qui lui permet de décider seule, en fonction des besoins et de l'intérêt du service, de modifier le volume des missions et l'affectation des agents. Ces changements s'effectuent alors dans le respect des missions du cadre d'emplois de l'agent, des lois et règlements qui encadrent le statut des fonctionnaires et agents publics.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT*

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services communs s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté de communes.

4.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La Communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- Les charges de personnel : salaire brut chargé de l'agent mis à disposition
- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés (sur demande expresse de la commune)
- Les frais de déplacement

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

- Les frais de formation (formations professionnelles…)
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés
- Les frais divers de fonctionnement du service.

Dans le cadre du service commun, la CCPR s'engage à assurer à titre gracieux, pour les communes participant au dispositif, la gestion administrative de l'agent du service commun et son encadrement. Ainsi, seules les prestations effectuées par l'agent du service mutualisé au profit des communes seront facturées à celles-ci.

4.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue **dépend de la mission réalisée** ; ce sera soit un coût horaire au réel des heures effectuées, soit un coût forfaitaire par agent.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service sur la base des états annuels dressés par le responsable du Service, et validés par le Maire ou son représentant bénéficiaire.

Il prendra appui sur le référentiel figurant à l'article 3.

4.3. Modalités de versement du remboursement

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance de la commune, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation du Compte Administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1 et imputé sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts en année N+1.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-29 du CGCT prend en compte cette imputation.

ARTICLE 5 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Un comité de suivi est créé. Il s'intègre à la commission « finances et tourisme ».

L'instance de suivi sera chargée :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des différentes collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé au rapport annuel d'activité de la CCPR visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- d'examiner les conditions financières de ladite convention, avec notamment la détermination du coût unitaire de fonctionnement annuel ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service entre la CCPR et les communes intéressées.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

Article 6 : ***RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN***

La résidence administrative du service commun pourra être située, soit au siège de la CCPR, soit dans l'une quelconque des communes membres en fonction des locaux disponibles.

ARTICLE 7 : ***ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE***

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant envoyé en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois, accepté par les deux parties.

ARTICLE 8 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales qui est consacré par la Constitution en son article 72, la sortie du service commun est possible.

Toutefois, l'esprit communautaire qui a présidé à sa création consacre également la responsabilité partagée de ce service entre la commune et la CCPR. Par conséquent, en cas de rupture de la convention, il est prévu :

- que la sortie du service mutualisé ne pourra être effective qu'à la fin de l'année comptable engagée, après l'expiration du délai de préavis ;

- que la commune ne pourra plus en bénéficier par la suite ;

- que s'agissant des conséquences financières, la commune devra s'acquitter d'un ticket de sortie dont le montant est égal au coût de fonctionnement du service sur une année pour la commune, conformément au dernier compte administratif validé ;

Le conseil communautaire se garde également le droit de déroger aux pénalités dues par délibération et pour circonstance exceptionnelle au niveau de la commune.

ARTICLE 9 : ***DIFFERENDS/ LITIGES***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Strasbourg, dans le respect des délais de recours.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-

Fait à ..... ……, le ……. ....., en……. exemplaires.

Pour la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé Monsieur Umberto STAMILE	Pour la commune de …….. Monsieur / Madame ……
Président	Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_101-